



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 juillet 2020

Délibération n° 2020-0137

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Cité internationale de la gastronomie de Lyon (CIGL) - Résiliation de la convention de délégation de service public (DSP)

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : Lundi 13 juillet 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : Mercredi 29 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Boumertit, Bréaud, Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Buffet, Mmes Burillon, Cardona, M. Chambon, Mme Charnay, M. Cochet, Mme Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Dalby, David, Debû, Mme Dehan, MM. Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, M. Gascon, Mmes Georgel, Giromagny, MM. Gomez, Grivel, Grouit, Mme Jannot, MM. Le Faou, Legendre, Lungenstrass, Marguin, Marion, Millet, Mône, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mmes Percet, Popoff, Prost, M. Quiniou, Mme Roch, M. Rudigoz, Mmes Saint-Cyr, Sarselli, MM. Sellès, Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Vergiat), MM. Barge (pouvoir à Mme El Faloussi), Benzeghiba (pouvoir à Mme Crédoz), Blein (pouvoir à Mme Prost), Mmes Borbon (pouvoir à M. Brumm), Bouagga (pouvoir à M. Artigny), Bramet-Reynaud (pouvoir à M. Bréaud), Brossaud (pouvoir à Mme Hemain), M. Bub (pouvoir à Mme Vessiller), Mmes Burricand (pouvoir à M. Millet), Cabot (pouvoir à Mme Khelifi), Chadier (pouvoir à Mme Fontanges), MM. Charmot (pouvoir à M. Mône), Cohen (pouvoir à M. Cochet), Mme Coin (pouvoir à Mme Saint-Cyr), M. Da Passano (pouvoir à Mme Jannot), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Moreira), MM. Devinaz (pouvoir à M. Payre), Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Fournillon (pouvoir à Mme Cardona), Frety-Perrier (pouvoir à M. Kohlhaas), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Geourjon (pouvoir à M. Pelaez), Girard (pouvoir à Mme Corsale), Godinot (pouvoir à Mme Vacher), Mme Guerin (pouvoir à M. Badouard), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Jannot), Kimelfeld (pouvoir à M. Le Faou), Mme Lagarde (pouvoir à M. Blanchard), M. Lassagne (pouvoir à Mme Nachury), Mme Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), MM. Maire (pouvoir à M. Athanaze), Monot (pouvoir à Mme Groperrin), Perez (pouvoir à Mme Baume), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Azcué), M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Picot (pouvoir à Mme Panassier), MM. Pillon (pouvoir à M. David), Portier (pouvoir à M. Bagnon), Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), MM. Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Ray (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro), Mme Reveyrand (pouvoir à M. Van Styvendael), M. Roustan (pouvoir à M. Camus), Mmes Runel (pouvoir à Mme Edery), Sechaud (pouvoir à M. Longueval), M. Seguin (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez), M. Uhlich (pouvoir à M. Smati).

Absents non excusés : Mme Frier.

Conseil du 27 juillet 2020**Délibération n° 2020-0137**

commission principale :

objet : **Cité internationale de la gastronomie de Lyon (CIGL) - Résiliation de la convention de délégation de service public (DSP)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2018-2904 du 9 juillet 2018, la Métropole de Lyon a confié la gestion de la CIGL à la société Magma Cultura France, pour une durée de 8 ans à compter de la date d'ouverture au public. Après la notification du contrat (24 juillet 2018), s'est déroulée la période de préfiguration pendant laquelle la Métropole a réalisé les aménagements relatifs à l'exposition permanente et Magma Cultura, les aménagements relatifs aux autres espaces : gastroludothèque, espace ATLAS, cuisine, boutique, etc. La CIGL a ouvert au public le 19 octobre 2019.

En application des mesures gouvernementales prises en réponse à la crise sanitaire Covid-19, la CIGL a été fermée dès le 16 mars 2020. Cette crise a frappé l'équipement au pire moment, moins de 5 mois après son ouverture. Au-delà de la CIGL, le groupe Magma Cultura, spécialisé dans la médiation culturelle, est très durement touché, la totalité de son activité est à l'arrêt, en France comme en Espagne. Le déconfinement n'a pas apporté de perspective de reprise rapide de l'activité, dont les principaux moteurs (pratiques culturelles, tourisme international, conventions d'entreprises, etc.) ne vont redémarrer que très progressivement.

Le délégataire et la Métropole ont partagé le constat que le modèle économique initial, qui sous-tend le contrat de DSP, n'était plus viable. Malgré toutes les mesures prises par Magma Cultura pour préserver l'équilibre financier de la société dédiée, dont notamment le recours massif à l'activité partielle, il est apparu que les 1^{ers} mois de fonctionnement n'ont pas dégagé assez d'excédent pour lui permettre de supporter une telle fermeture et de mettre en place les mesures sanitaires imposées par le déconfinement.

Le rétablissement de l'équilibre économique par avenant au contrat n'est juridiquement pas envisageable, du fait de l'ampleur des modifications nécessaires, qui rendraient un tel avenant illégal.

II - Résiliation du contrat de DSP pour cause de force majeure

Par courrier du 13 mars 2020, le délégataire a invoqué l'article 43 du contrat de DSP, relatif à la force majeure, qui stipule notamment que "les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une ou plusieurs de leurs obligations au titre du contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure".

La crise sanitaire présente effectivement les caractéristiques d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. De ce fait, par courrier du 16 avril 2020, la Métropole a reconnu qu'il pouvait être fait application des dispositions de l'article 43 et accepté la suspension des obligations contractuelles et le report du paiement de la redevance due en 2020.

L'article 43 prévoit également qu'en "cas d'événement de force majeure conduisant le délégataire à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à un mois, le délégant peut prononcer la résiliation du contrat".

Par courrier du 5 juin 2020, la société Magma Cultura France a demandé à la Métropole l'application de cette clause et ainsi la résiliation du contrat pour cause de force majeure. Magma Cultura France a également demandé de ne pas faire application du délai de préavis contractuel de 6 mois.

En conséquence, et compte tenu de la situation économique du contrat telle qu'exposée plus haut, il est proposé au Conseil de la Métropole la résiliation pour cause de force majeure du contrat de DSP de la CIGL.

III - Conséquences de la résiliation et protocole transactionnel

Conformément aux articles 43 et 50 du contrat, la résiliation pour cause de force majeure implique le versement au délégataire d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements réalisés par le délégataire (biens de retour) et à la valeur de rachat des stocks de petits matériels et consommables nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Par ailleurs, Magma Cultura devra s'acquitter de la redevance 2020 prorata temporis (170 k€) et du solde positif du compte gros entretien et renouvellement (40 k€). Magma Cultura devra également rembourser prorata temporis la part fixe de la compensation pour contraintes de service public 2020 déjà perçue, soit un montant à rembourser de 162 k€.

Magma Cultura a demandé une indemnité compensatrice suite à la crise sanitaire.

La Métropole et le délégataire se sont rencontrés et ont convenu de signer un protocole d'accord transactionnel afin de prendre des mesures supplémentaires destinées à compenser les impacts de la crise sanitaire depuis le mois de mars, régler les dispositions de fin de contrat et à mettre fin définitivement à toute contestation de la société Magma Cultura France.

Par ce protocole, Magma Cultura France s'engage à prendre à sa charge toutes les démarches et dépenses liées à la résiliation des contrats et engagements en cours de sorte qu'aucun tiers ne puisse porter réclamation auprès de la Métropole.

En contrepartie, la Métropole s'engage à abandonner le montant de la redevance pour occupation du domaine public sur la période de fermeture et accepte d'indemniser le délégataire, à hauteur de 137,5 K€ net de taxes, du préjudice né de la crise sanitaire à l'origine de la fermeture du site depuis le 16 mars 2020.

Le protocole prévoit donc le versement par la Métropole au délégataire d'un montant global de 1,7 M€.

L'article 50 du contrat prévoit un délai de préavis de 6 mois entre la notification de la résiliation et la date de résiliation effective. Ce préavis vise à garantir la continuité de service et n'est donc pas pertinent dans le cas présent, du fait de la fermeture de l'établissement pour cause de force majeure. Le protocole prévoit également un renoncement au préavis et fixe la date de résiliation effective du contrat au 31 août 2020.

Dès notification au délégataire de la décision de résiliation, il sera fait application des articles 53 à 59 du contrat, précisant les obligations et engagements en lien avec la fin de la délégation : remise des biens de retour, clôture des comptes, remise des plans et données d'exploitation, système d'information, etc.

IV - Perspectives

Le projet initial de la CIGL et son modèle économique ne sont aujourd'hui plus viables. Il convient de lancer dès à présent une réflexion pour construire un nouveau projet pour la CIGL, fondé sur un modèle économique revu et un mode de gestion adapté.

Cette réflexion se fera en relation avec l'ensemble des acteurs économiques, associatifs et institutionnels concernés.

Durant cette phase transitoire, les espaces patrimoniaux du site pourront être ouverts à la visite libre des Grand Lyonnais et des touristes, afin de faire bénéficier le plus grand nombre de ce patrimoine exceptionnel ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

1° - Approuve la résiliation du contrat de DSP pour la gestion de la CIGL, pour cause de force majeure, conformément à l'article 43 du contrat, avec indemnisation du délégataire à hauteur de 1,7 M€.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer le protocole transactionnel définissant les modalités financières de la résiliation,

b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite résiliation.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - opération n° 0P02O5654 - chapitre 65.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.